

Madame Nadia El Abassi
Conseillère communale

Nadia.elabassi@gmail.com

Objet : Commune de Villers-la-Ville - Demande d'avis - refus de points complémentaires à l'ordre du jour d'un conseil communal (conseil communal 30 octobre 2020)

Madame la Conseillère communale,

Votre courriel, par lequel vous souhaitez une interprétation du texte du CDLD s'agissant de l'article L1122-24 alinéas 3 et ss. du CDLD a retenu toute mon attention.

Cet article prévoit un certain formalisme afin de permettre à un conseiller communal d'inscrire un point à l'ordre du jour :

« al.1. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jour francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Al.2. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

al.3. Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

al.4. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération ».

L'inscription de propositions étrangères à l'ordre du jour et l'inscription de questions orales sont deux procédures bien distinctes.

En principe, une question orale ne nécessite aucune inscription à l'ordre du jour puisque, par définition, une question n'appelle pas de délibération ; et cette question ne doit pas forcément être transcrite dans le procès-verbal.

Tandis que l'inscription de points à l'ordre du jour requiert un certain formalisme prévu à l'article L1122-24 du CDLD. Si un conseiller communal use de son droit d'initiative, il ne peut se contenter de poser une série de questions. Il faut que le conseiller communal propose une mesure, une piste de solution. Sa demande ne doit pas forcément être accompagnée d'un projet de délibération. Ce ne sera le cas que si le conseiller communal souhaite que le conseil communal émette un vote sur sa proposition. De plus, cette proposition doit figurer à l'ordre du jour et être consignée au procès-verbal.

Copie de la présente est adressée au collège communal de Villers-la-Ville.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Madame la conseillère communale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre du Logement,
des Pouvoirs locaux, et de la Ville

Christophe COLLIGNON



CONTACT

Département des Politiques publiques locales

Direction de la Législation organique

Avenue Gouverneur Bovesse, 100

B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 36 32

[legislationorganique.pouvoirslocaux@](mailto:legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)

spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

Nancy DESMARETS

Attachée

081 32 37 61

[nancy.desmarets@spw.](mailto:nancy.desmarets@spw.wallonie.be)

wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos réf. : courriel 16 janvier 2021

Nos réf. : 050204/DirLegOrg/

E21-002950 Villers-la-Ville TG 13 notifl

– ND CW2021/004675

ANNEXES :